

1. Relation de Compte

Les relations que le client (le « Client ») a nouées avec la Banque de Luxembourg (la « Banque ») sont régies par les documents d'ouverture de compte et les Conditions Générales de la Banque à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par le présent accord tripartite (l'« Accord Tripartite »).

2. Gestion du Compte

Le Client confirme à la Banque par le présent Accord Tripartite qu'il a confié au gestionnaire de son choix (le « Gestionnaire ») le pouvoir de gérer par mandat (le « Mandat ») tous les fonds et avoirs, présents et futurs, déposés sur son compte, tel que renseigné ci-après (le « Compte »). Le Client donne instruction à la Banque d'exécuter sur son Compte tous les ordres d'investissement, de réinvestissement, de réalisation ou de liquidation d'investissement qui lui sont transmis pour son Compte par le Gestionnaire, de quelque nature que soient les investissements. Le Client et le Gestionnaire déterminent entre eux par contrat séparé la nature de leur relation (mandat de conseil, mandat de gestion discrétionnaire...), la politique d'investissement et les objectifs d'investissement. Les décisions d'investissement relèvent de la seule responsabilité du Gestionnaire. Le Gestionnaire s'oblige formellement à respecter scrupuleusement le Mandat, la politique d'investissement et les objectifs d'investissement convenus avec le Client.

La Banque ne fournit aucun service d'investissement au Client autre que la réception, la transmission et l'exécution d'ordres en exécution simple reçus du Gestionnaire ou du Client et intervient exclusivement en sa qualité de dépositaire des fonds et autres avoirs déposés sur le Compte du Client, sans disposer d'aucun pouvoir de gestion.

3. Obligations du Gestionnaire

Selon la nature de la relation définie entre le Client et son Gestionnaire (mandat de conseil, mandat de gestion discrétionnaire...), le Gestionnaire est tenu par des obligations en terme de fourniture de rapports au Client (en ce compris notamment le rapport de gestion, le rapport de conseil en investissement, etc.) et de fréquences d'envoi minimales de ces rapports telles que prévues par la législation et la réglementation applicables.

A cet effet, le Gestionnaire devra notamment respecter les obligations générales d'information du Client sur la gestion effectuée et/ou les services proposés et, le cas échéant, lui transmettre des rapports sur l'évaluation et le caractère approprié de la gestion effectuée et/ou des investissements proposés.

Le Gestionnaire s'engage, le cas échéant, à fournir au Client, préalablement à sa décision d'investissement, toute information et documentation relatives aux transactions, selon la nature du service fourni, tels que requis par la législation et la réglementation applicables.

Le cas échéant, le Gestionnaire sera tenu de fournir au Client les informations relatives à l'exécution de ses ordres.

La Banque se réserve le droit, mais sans y être obligée, de notifier au Client des informations indépendamment de l'information déjà communiquée par le Gestionnaire. L'exercice ou non de cette faculté ne décharge pas le Gestionnaire de sa propre obligation et n'entraîne pas d'obligation pour la Banque de fournir ces informations systématiquement.

Sans préjudice de l'article 10 du présent Accord Tripartite et sauf dérogation écrite expresse de la part du Client, le Gestionnaire n'a pas le droit de prélever des fonds ou des avoirs sur le Compte.

Le Gestionnaire s'engage à respecter les obligations qui lui sont imposées par la loi et la réglementation luxembourgeoises, par la loi et la réglementation du pays dans lequel il est établi et par celles des pays dans lesquels il exerce son activité au sens large. Le Gestionnaire déclare respecter à tout moment les lois et règlements applicables à ses activités, qu'elles soient transfrontalières ou non. Le Gestionnaire s'engage également à se tenir informé des évolutions législatives et réglementaires impactant ses activités. Le cas échéant, le Gestionnaire confirme avoir notifié aux autorités de contrôle européennes compétentes sa volonté d'agir en libre prestation de services.

4. Obligations de la Banque

En sa qualité de dépositaire, la mission de la Banque se limite à la conservation des fonds et autres avoirs déposés sur le Compte par le Client et à exécuter les instructions qu'elle reçoit du Gestionnaire (ordres de bourse,...) ou du Client (virement, ...).

La Banque fournira un rapport annuel concernant les coûts et charges supportés par le Client auprès de la Banque en ce qui concerne les coûts du service et des produits. Le Gestionnaire fournira également et sous sa propre responsabilité un rapport annuel concernant les coûts et charges supportés par le Client auprès du Gestionnaire. Sur demande du Gestionnaire, la Banque pourra fournir un rapport annuel concernant les coûts et charges consolidés reprenant à la fois les informations concernant les coûts et charges supportés par le Client auprès de la Banque et les coûts et charges supportés par le Client auprès du Gestionnaire. Le Client et le Gestionnaire déchargent la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Les notifications concernant les événements sur titres peuvent, selon le cas, être envoyées à la fois au Gestionnaire et au Client. Les notifications envoyées au Client ne le sont qu'à titre d'information. Si une réponse est exigée, seule la réponse du Gestionnaire sera prise en compte. Le Client peut à tout moment renoncer auprès de la Banque à recevoir ces notifications.

5. Déclarations du Client

Le Client reconnaît expressément que la Banque est déchargée de toute obligation de surveillance du Gestionnaire, de toute vérification de la gestion accomplie ou des ordres transmis par le Gestionnaire et notamment de l'adéquation de ceux-ci par rapport au profil d'investisseur du Client et de leur conformité avec ses objectifs d'investissement y compris sa tolérance au risque et ses connaissances et expériences.

De même, le Client reconnaît que la Banque est dispensée de veiller au respect par le Gestionnaire des règles de conduite ainsi que de toute obligation de mise en garde en faveur du Client.

Afin de déterminer un profil d'investisseur dans le cadre de l'exécution de son Mandat, le Client déclare être conscient et accepte que le Gestionnaire ait seul la responsabilité d'évaluer sa situation financière, ses objectifs d'investissement et ses connaissances et expériences en matière financière.

Le Client déclare être conscient que les investissements en instruments des marchés financiers ou monétaires comportent des risques tels que les risques de conjoncture

économique, de qualité des émetteurs ou contreparties, de devises ou de taux d'intérêt, pouvant entraîner des pertes ou des coûts supplémentaires à sa charge. Dans la mesure où le Mandat peut comporter le pouvoir pour le Gestionnaire d'investir pour le compte du Client dans des produits réservés à des investisseurs avertis, des instruments complexes, ou des instruments dérivés à des fins de couverture et /ou dans un but de spéculation, le Client confirme qu'il est averti des risques inhérents à de tels instruments. L'obligation d'information relative à de tels instruments incombe au Gestionnaire. Le Gestionnaire et le Client déchargent la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Le Client reconnaît que le Gestionnaire peut utiliser des avances ou des prêts, dans les limites de la demande de crédit faite par le Client et accordée par la Banque suivant ses règles internes, jusqu'au montant maximal autorisé, afin d'obtenir un effet de levier en investissant dans des valeurs mobilières. Par ailleurs, le Gestionnaire s'engage à informer le Client sur les risques de l'effet de levier que ce soit par le biais d'un crédit ou par des investissements dans des produits dérivés.

Le Client mandate le Gestionnaire de fournir toute information jugée nécessaire par la Banque à cette dernière en vue d'une bonne administration de son Compte.

6. Accès et utilisation du service iiS

La Banque offre, sans y être obligée, une série de services et fonctionnalités accessoires aux fonctions de banque dépositaire (le « Service iiS ») nécessaires pour permettre la gestion des Clients et des avoirs administrés par le Gestionnaire tels que la fourniture d'informations liées aux Comptes et à l'exécution de transactions. L'accès au Service iiS se fait notamment au travers d'un site internet dédié, par d'autres moyens de communication électroniques (échange de fichiers électroniques, Swift,...) ainsi que par téléphone, par télécopie, par courrier ou par tout autre moyen de communication choisi par le Gestionnaire en accord avec la Banque.

Le Client autorise le Gestionnaire à utiliser le Service iiS pour gérer les avoirs déposés sur le Compte. A ce titre, le Client autorise en particulier le Gestionnaire à :

- prendre connaissance de toute information relative au Compte et aux données personnelles du Client et à conserver ces informations sur tout support et
- effectuer toute transaction et tous les investissements sur le Compte par tout moyen. La conclusion d'un contrat entre la Banque et le Gestionnaire ayant pour objet le Service iiS ne modifie en rien le rôle de chaque partie au présent Accord Tripartite, le Gestionnaire restant le mandataire du Client.

Le Gestionnaire et le Client reconnaissent avoir pris connaissance des fonctionnalités et des caractéristiques du Service iiS et en particulier des dispositifs de sécurité et des mesures prises pour assurer une sécurité et une confidentialité appropriées aux moyens de communication utilisés par le Gestionnaire et la Banque.

Le Client et le Gestionnaire acceptent le dispositif de sécurité comme étant satisfaisant et déchargent formellement la Banque de toute responsabilité pour les conséquences d'une violation par un tiers non autorisé. Le Gestionnaire s'engage formellement à conserver strictement secrètes et à protéger de tout accès par un tiers toutes les informations relatives au Compte du Client et à ses relations avec la Banque. Il assume les conséquences de l'attribution à son personnel des différents accès au Service iiS. La Banque n'encourt aucune responsabilité, sauf en cas de faute grave établie à sa charge et

ne saurait, en particulier, se voir reprocher une violation de son obligation au secret, au cas où un tiers aurait pu prendre connaissance d'une information confidentielle concernant le Client de la part ou par la faute du Gestionnaire ou par l'utilisation de moyens de communication électroniques.

7. Transmission des ordres et des instructions

La Banque donnera suite aux demandes, exécutera les instructions et les comptabilisera conformément aux dispositions du présent Accord Tripartite, aux Conditions Générales de la Banque, et à toutes autres conventions signées entre les parties.

La Banque peut, sans jamais y être obligée, demander une confirmation écrite du Client d'une demande ou instruction de la part du Gestionnaire dans le cadre du présent Accord Tripartite. La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter ou de suspendre des demandes, instructions ou ordres dans la mesure où elle estime que ceux-ci ne correspondent pas au présent Accord Tripartite, aux procédures convenues entre la Banque et le Gestionnaire, aux Conditions Générales de la Banque, à d'autres conventions applicables entre parties ou aux règles légales et/ou d'usage ou pour tout autre motif valable. Il est précisé que dans la mesure où le Gestionnaire place directement ses ordres auprès d'un intermédiaire ou d'une contrepartie de son choix, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la politique d'exécution des ordres de la Banque ne s'applique pas. Le Client reconnaît que dans ces circonstances la politique d'exécution des ordres du Gestionnaire, de l'intermédiaire ou de la contrepartie choisie s'applique et que le Gestionnaire est responsable de lui fournir toutes informations requises à cet égard.

8. Preuve des demandes, des informations, des instructions et de l'exécution des ordres

Le Client et le Gestionnaire reconnaissent que toutes les demandes ou les instructions que le Gestionnaire présentera par tout moyen de communication électronique, par téléphone, par télécopie, par courrier ou par tout autre moyen de communication choisi par le Gestionnaire en accord avec la Banque, constituent des demandes et instructions qui lient valablement le Client comme le Gestionnaire.

La preuve de ces demandes ou de ces instructions est susceptible d'être rapportée par tout moyen, quels qu'en soient le montant et la nature, notamment par les livres et documents de la Banque, y compris les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Le Client et le Gestionnaire acceptent expressément l'utilisation des moyens de communication pré-mentionnés et déchargent entièrement la Banque de toute conséquence pouvant résulter de la non-réception, de la réception tardive et de la prise en compte des instructions, informations ou documentations ainsi transmises. Le Client et le Gestionnaire reconnaissent aux ordres ainsi passés la valeur probante d'actes sous seing privé susceptibles d'être opposés au Client et au Gestionnaire quels que soit le montant ou la nature de ces ordres.

Le Gestionnaire s'engage à consulter toute documentation transmise ou mise à disposition par la Banque, et particulièrement en ce qui concerne l'exécution des ordres transmis.

Toute réclamation portant sur l'exécution ou l'inexécution d'un ordre devra être adressée par le Gestionnaire à la Banque endéans les trois jours ouvrables luxembourgeois.

La preuve de l'exécution des ordres donnés par le Gestionnaire résulte des mouvements et extraits de compte, des décomptes ou de la correspondance adressés par la Banque au Client et/ou au Gestionnaire par tout moyen.

En outre, le Client déclare être conscient que le Gestionnaire a l'obligation de lui remettre des rapports notamment sur les activités de gestion de portefeuille réalisées en son nom, conformément aux législations et aux réglementations applicables et en décharge la Banque.

La Banque se réserve le droit, sans y être obligée, d'exiger périodiquement du Client la signature d'un approuvé de Compte reprenant l'état des fonds et autres avoirs du Client à un moment donné. Le Gestionnaire reconnaît, ce que le Client accepte, qu'il a l'obligation d'informer le Client d'une part de sa méthodologie d'investissement et de l'évolution du patrimoine géré et des pertes significatives éventuelles et, d'autre part, des commissions mises à la charge du Client.

Les parties conviennent que tout accès au Service iiS fourni par la Banque, au moyen d'un certificat électronique ou d'une clef de chiffrement appartenant au Gestionnaire, de l'une de ses clefs d'accès ou d'un identifiant personnel est réputé l'être par le Gestionnaire, le journal des connexions tenu par la Banque faisant foi de celles-ci. Les parties reconnaissent aux ordres signés avec une clef de signature appartenant au Gestionnaire la valeur probante d'actes sous seing privé et sont susceptibles d'être opposés en tant que tels au Client, au Gestionnaire et à la Banque quel qu'en soit le montant. La Banque s'engage à conserver sur un support durable, pendant une durée de dix ans, un exemplaire de tous les ordres électroniques signés émanant du Gestionnaire, en prenant toutes les mesures de sécurité garantissant l'inaltérabilité de ces enregistrements. Le Gestionnaire et le Client acceptent expressément que les enregistrements par la Banque de ces ordres électroniques signés fassent foi de leur existence, de leur contenu et de leur date et heure précises pouvant être produits en justice, à cette fin.

9. Tarification

Le Gestionnaire a négocié avec la Banque une tarification spécifique au Compte du Client pour les services de banque dépositaire et de transmission et d'exécution d'ordres dans le cadre du présent Accord Tripartite. Le Gestionnaire la remise au Client qui confirme l'avoir reçue, l'avoir lue et l'accepter.

Le Gestionnaire et le Client ont négocié une tarification pour l'exécution du Mandat indépendamment de l'Accord Tripartite. Cette tarification a été établie sous la seule responsabilité du Gestionnaire et du Client.

D'éventuels droits, commissions ou autres avantages monétaires reçus par la Banque en rapport avec les investissements réalisés seront reversés directement au Client, sauf dérogation expresse de sa part et ceci sans tenir compte de l'impact fiscal éventuel de ces paiements. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le cas échéant, la Banque pourra conserver une partie de ces droits, commissions ou autres avantages monétaires en rémunération du service fourni par la Banque dans le cadre du présent Accord Tripartite. La Banque communiquera au Client le montant de ces droits, commissions ou autres avantages monétaires conservés.

10. Accord exprès du Client sur le prélèvement des commissions et des frais du Gestionnaire

Sauf instruction écrite contraire du Client, le Client autorise expressément la Banque à prélever de son Compte les commissions et les frais du Gestionnaire pour l'exécution du Mandat. Le montant ou la méthode de calcul, dans le cas où la Banque agira en tant qu'agent technique de calcul, de ces commissions et de ces frais seront communiqués par le Gestionnaire à la Banque.

La Banque n'a aucune obligation de vérification du montant ni de la méthode de calcul de ces commissions et de ces frais convenus entre le Client et le Gestionnaire de manière séparée et peut se fier aux seules indications données par le Gestionnaire. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Tout changement relatif aux instructions de prélèvement des commissions et des frais devra être donné par écrit.

11. Traitement et protection des données personnelles

La mise en œuvre de l'Accord Tripartite implique le traitement par la Banque des données à caractère personnel du Client, du Gestionnaire et du(es) soussigné(s), notamment des données recueillies au moyen du présent document. Ces informations peuvent être mises sur tout support et enregistrées par la Banque dans un fichier informatisé et traitées à des fins d'exécution du présent Accord Tripartite, notamment la gestion des accès au Compte, la gestion des opérations ainsi que le contrôle de leur régularité et la gestion globale de la relation client ainsi que des services liés.

Afin de répondre à ses obligations réglementaires, la Banque peut être amenée à, notamment au regard de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, vérifier l'authenticité des données fournies par le Client et le Gestionnaire ou, au regard de la législation en matière d'instruments financiers, soumettre des rapports sur les transactions sur instruments financiers, et à transférer des données à caractère personnel aux autorités publiques ou de contrôle (resp. à un agrégateur de donnée chargé de transmettre le rapport à l'autorité compétente) et aux juridictions compétentes ou au sous-traitant désigné dans ce contexte.

La Banque pourra conserver les données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies par la Banque et suivant les modalités reprises dans les Conditions Générales de la Banque.

Le Client, le Gestionnaire et le(s) soussigné(s) déclarent avoir pris connaissance et accepter explicitement que leurs données personnelles soient traitées selon les modalités décrites dans la présente clause ainsi que dans les Conditions Générales de la Banque. Le Client, le Gestionnaire et le(s) soussigné(s) bénéficient du droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement et la portabilité de leurs données à caractère personnel, et de celui de s'opposer à leur traitement ou encore d'en demander une limitation.

12. Secret Professionnel

En instituant le Gestionnaire comme son mandataire, lui permettant de prendre connaissance de toute information relative au Compte et à ses données personnelles disponibles auprès de la Banque, le Client autorise expressément la

Banque à communiquer ces informations par tout moyen au Gestionnaire. La Banque n'est donc pas tenue à une obligation de secret relative à ces informations. Le Client renonce formellement à rechercher la responsabilité de la Banque si ces informations devenaient accessibles à d'autres personnes que le Gestionnaire, en particulier au travers des moyens de communication prévus par ce présent Accord Tripartite. Le Gestionnaire s'engage à ce titre à protéger ces informations contre tout accès par un tiers. Il s'engage à informer immédiatement la Banque de toute violation de cette obligation de confidentialité, que cette violation soit faite par lui-même, par ses employés ou par toute autre personne qui aurait pu avoir connaissance des informations.

13. Durée

L'Accord Tripartite est conclu pour une durée indéterminée. Le Mandat que le Client a donné au Gestionnaire ne prend pas fin avec l'incapacité civile ou le décès du Client. La Banque n'est pas tenue de vérifier la survenance ou non de l'un de ces événements. Par conséquent, la Banque peut continuer à recevoir des instructions du Gestionnaire et à les exécuter sans engager sa responsabilité jusqu'au lendemain du jour où les héritiers et ayants-droits du Client donnent une instruction contraire. Le Gestionnaire s'engage à indiquer l'identité de ces derniers à la Banque dans les meilleurs délais et à fournir tout document jugé utile pour prouver leur qualité.

L'Accord Tripartite peut être résilié à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit établi directement auprès de la Banque. Sauf accord exprès contraire, la résiliation du présent Accord Tripartite met automatiquement fin au pouvoir du Gestionnaire sur les avoirs déposés sur le Compte, sans préjudice du dénouement des opérations en cours.

L'Accord Tripartite devient caduc en cas de clôture du Compte que le Client détient auprès de la Banque et lorsque le Mandat confié au Gestionnaire prend fin.

Au cas où le Client décide de mettre fin au Mandat, il s'engage à en informer immédiatement la Banque par lettre recommandée ou par un écrit remis directement auprès de la Banque. La résiliation du Mandat n'est opposable à la Banque qu'à partir du moment où elle a reçu cette lettre ou cet écrit et s'effectuera sans préjudice du dénouement des opérations en cours.

Lorsque le Gestionnaire met fin au Mandat, il s'engage à fournir à la Banque une preuve de la connaissance par le Client de la résiliation du présent Accord Tripartite et du Mandat.

Le Client est conscient que dans tous les cas de résiliation du Mandat et jusqu'à l'établissement d'un nouveau profil d'investisseur établi par la Banque suite à son passage à la Banque, il sera considéré comme un Client Privé avec le niveau de protection le plus élevé. Par conséquent, il accepte dès à présent que suite à cette reclassification et au changement de son profil d'investisseur, le profil d'investissement de ses avoirs déposés peut ne plus correspondre à son profil d'investisseur. Il décharge la Banque de toute responsabilité et des conséquences qui en découlent et de toute obligation d'y remédier. Le Client s'engage à mettre à jour ses informations dans les meilleurs délais et veille à la mise en conformité immédiate de son portefeuille à sa situation personnelle.

14. Loi applicable et juridiction compétente

Le présent Accord Tripartite règle les relations entre les parties en application du droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. En cas de contestation, les tribunaux de Luxembourg sont seuls compétents. La Banque se réserve toutefois la possibilité d'attirer le Client ou le Gestionnaire devant un autre tribunal compétent.

15. Modification de l'Accord Tripartite

La Banque peut modifier à tout moment le présent Accord Tripartite par une notification écrite pour tenir compte notamment des modifications législatives ou réglementaires, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché ou de la politique de la Banque.

La Banque se réserve le droit, à tout moment, de notifier au Client, par tous moyens, y compris par l'indication sur un site Internet, les modifications apportées au présent Accord Tripartite.

Ces modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par écrit. Cette opposition devra parvenir à la Banque dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la modification.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses du présent Accord Tripartite n'affectera pas la validité des autres clauses qui demeurent applicables.

Acceptation de l'Accord Tripartite

La Banque de Luxembourg (la « Banque »),

**et le Gestionnaire
une société
établie et ayant son
siège social à
enregistrée au Registre de
Commerce et des Sociétés à
sous le numéro**

**et le Client
demeurant ou ayant
son siège social à**

**détenant auprès de la
Banque un Compte portant
le numéro suivant**

Numéro :

--

conviennent de l'Accord Tripartite ci-avant et en acceptent toutes les clauses et conditions.

Fait à Luxembourg en autant d'exemplaires que de parties, le _____

Le Gestionnaire

Le Client

La Banque